



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

Conseil d'Administration « FOIRE DE BERE »

Délibération n° 02/2024



Objet : Adoption des statuts de l'EPIC « Foire de Béré »

EXPOSÉ

L'EPIC « Foire de Béré » a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024, afin de pérenniser l'organisation et la gestion de la Foire de Béré en lui conférant la personnalité morale et l'autonomie financière, conformément aux articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts de l'établissement, annexés à la présente délibération, ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 et définissent les principes fondamentaux de son organisation et de son fonctionnement. Ils précisent notamment :

- Les missions confiées à l'EPIC, qui incluent l'organisation, la gestion et le développement de la Foire de Béré, en lien avec les acteurs locaux ;
- La composition et les attributions du Conseil d'Administration, ainsi que les modalités de désignation de ses membres et de son Président ;
- Les ressources financières et humaines nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration est invité à prendre acte des statuts.

DECISION

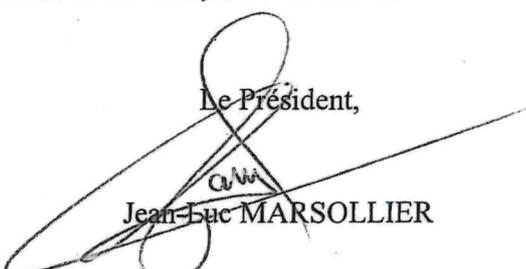
Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, prend acte des statuts l'EPIC « Foire de Béré », annexés à la présente délibération et approuvés par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

Le Conseil d'Administration a pris connaissance des statuts
Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 20 décembre 2024

Reçu en préfecture
de Nantes le

3.1 DEC. 2024

Le Président,


Jean-Luc MARSOLLIER

**RÉGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ
MORALE ET DE L'AUTONOMIE
FINANCIÈRE**

« FOIRE DE BÈRE »

STATUTS

Reçu en préfecture
de Nantes le

31 DEC. 2024

SOMMAIRE

TITRE I. ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE	3
Article 1 : Objet de la Régie	3
Article 2 : Missions de la Régie	3
Article 3 : Dénomination	3
Article 4 : Siège social	3
Article 5 : Moyens	4
Article 6. Durée	4
Article 7 : Organisation générale	4
Article 8. Le Conseil d'administration	4
Article 8.1 : Désignation	4
Article 8.2 : Composition	4
Article 8.3 : Statut des membres du Conseil d'administration	5
Article 8.4 : Incompatibilités	5
Article 9 : Le Président du Conseil d'administration	5
Article 10 : Le Directeur de la Régie	6
Article 11. Nomination de l'Agent comptable	6
TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE	6
Chapitre I – Dispositions générales	6
Article 12. Conseil d'administration	7
Article 12.1. Compétences	7
Article 12. 2. Réunions	7
Article 12. 3. Délibérations	8
Article 14. Régime comptable et financier	9
Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable	9
Article 15. Présentation du budget	9
Article 16. Section d'exploitation	9
Article 17. Section d'investissement	9
Article 18. Elaboration du budget	10
Article 19. Résultat comptable	10
Article 20. Compte de fin d'exercice	10
Chapitre III – Contrats, marchés et personnel	10
Article 21. Contrats et marchés	10
Article 22. Personnel	11

TITRE I. ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE

Article 1 : Objet de la Régie

Il est créé par la Commune de Chateaubriant (ci-après : la Commune), à partir du 1^{er} janvier 2025, une régie municipale (ci-après : le Régie) en vue de la programmation, l'organisation et la gestion du Parc de Béré, et plus particulièrement de la foire-exposition agricole, artisanale, commerciale, industrielle et touristique dite « Foire de Béré ».

La Régie gérant un service public industriel et commercial, est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Missions de la Régie

Conformément à son objet, la Régie est habilitée notamment à :

- concevoir et programmer la foire de Béré,
- organiser l'ensemble des aspects opérationnels de cette manifestation,
- assurer la promotion et la commercialisation de cette manifestation,
- construire, exploiter et entretenir tout ouvrage et équipement,

Et, plus généralement, la Régie pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière qui peut se rattacher directement ou indirectement à son objet et susceptible d'en faciliter la réalisation.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Régie est « *Foire de Béré* ».

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Régie est situé 33 rue Amand Franco 44170 CHATEAUBRIANT.

Le siège social pourra être modifié sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Moyens

La Commune met à disposition, par délibération du conseil, tout immeuble et moyen, qu'elle juge nécessaire à l'exercice des missions de la Régie.

La Régie a toute liberté d'organiser, par tout moyen à sa convenance, le fonctionnement des équipements à sa charge dans le respect des lois et règlements et des dispositions des présents statuts.

Article 6. Durée

La Régie a une durée illimitée sous réserve que cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-16 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III. INSTANCES DE LA RÉGIE

Article 7 : Organisation générale

La Régie est administrée par un Conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 8. Le Conseil d'administration

Article 8.1 : Désignation

La Régie est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont désignés et révoqués par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Il est toutefois précisé que, parmi les administrateurs devant être désignés par le Conseil municipal, figureront trois personnalités qualifiées désignées par l'Association « Comité de la foire de Béré – Chateaubriant » parmi ses membres et ayant la qualité de bénévole.

Article 8.2 : Composition

Le Conseil d'administration est composé de :

- 9 conseillers municipaux,
- 3 membres de l'Association « Comité de la foire de Béré – Chateaubriant ».

Article 8.3 : Statut des membres du Conseil d'administration

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration et pour les conseillers municipaux est égale à la durée du mandat de conseiller municipal. En cas de perte de la qualité de conseiller municipal ou de révocation de leur qualité d'administrateur, il est mis fin à leur représentation.

La durée du mandat des autres membres du Conseil d'administration est de 3 ans. Les membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de vacances de poste, pour quelque cause que ce soit, le Conseil municipal procède à une nouvelle désignation pour le poste vacant dans le délai le plus bref. Le nouveau membre du Conseil d'administration exerce son mandat pour sa durée restant à courir.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 8.4 : Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents de la Commune ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la Régie ;
- occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- assurer aucune prestation rémunérée pour ces entreprises ;
- prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la Régie.

Il est entendu que les membres du Conseil d'administration membres de l'Association « Comité de la foire de Béré – Chateaubriant » peuvent intervenir, sous l'égide de l'Association, comme bénévole à l'occasion de l'organisation de manifestations.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 9 : Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein son Président parmi les élus municipaux membres pour la période du mandat municipal.

En cas de perte de la qualité de membre du Conseil d'administration, il est mis fin à sa représentation. Le Conseil d'administration élit en son sein un nouveau Président.

Article 10 : Le Directeur de la Régie

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil municipal sur proposition du Maire. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif détenu dans la Commune ou dans une circonscription incluant la Commune.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de la Régie.

Le Directeur ne peut :

- prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise en rapport avec la Régie ;
- occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- assurer aucune prestation pour ces entreprises.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Directeur est relevé de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 11. Nomination de l'Agent comptable

Les fonctions d'Agent comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Directeur départemental des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'Agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'Agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*.

TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 12. Conseil d'administration

Article 12.1. Compétences

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- le vote du budget,
- le programme d'activités de la Régie,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, de location de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie,
- l'autorisation du Directeur à passer les contrats et marchés et à ester en justice au nom de la Régie.

Article 12. 2. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet, du Directeur ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par courrier ou courriel adressé au moins cinq jours francs avant la date du Conseil d'administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Maire ou son représentant peut assister au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter les personnes dont la compétence s'avérerait utile à la tenue du Conseil d'administration, et notamment les partenaires soutenant les manifestations organisées par la Régie.

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les administrateurs présents désignent en leur sein un président de séance.

Article 12. 3. Délibérations

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée par mandat.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque membre du Conseil d'administration peut être porteur d'un mandat écrit confié par l'un des autres membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13. Fonctions du Directeur

Le Directeur est le représentant et l'organe exécutif de la Régie.

Il assure sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie.

A ce titre, le Directeur :

- représente en justice la Régie dans les actions intentées contre elle;
- intente après autorisation du Conseil d'administration au nom de la Régie les actions en justice. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie ;
- passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, marchés et contrats ;
- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- exerce la direction de l'ensemble des services sous réserve des dispositions concernant le comptable ;
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- prépare le budget ;
- est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la Régie.

Article 14. Régime comptable et financier

La dotation initiale en numéraire est fixée à 100 000 euros sous forme d'avance versés selon les besoins de trésorerie et destinés à faire face aux dépenses de début d'activité de la Régie.

Les règles de la comptabilité communale propres à l'exploitation d'un service public industriel et commercial sont applicables à la Régie (instruction budgétaire et comptable, M4).

L'ordonnateur de la Régie peut, par délégation du Conseil d'Administration, et sur avis conforme du comptable, créer des Régies de recettes, d'avances et de recette et d'avances.

L'Agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

L'Agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il a accompli sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

La comptabilité retenue par l'Agent comptable est placée sous l'autorité du Directeur. Il peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux de l'Agent comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable

Article 15. Présentation du budget

Le budget est présenté en deux sections.

Les opérations d'exploitation sont prévues et autorisées par la section d'exploitation.

Les opérations d'investissement sont prévues et autorisées par la section d'investissement.

Article 16. Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître les produits et les charges tels que définis à l'article R. 2221-44 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17. Section d'investissement

La section d'investissement est établie conformément à l'article R. 2221-45 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18. Elaboration du budget

Le projet de budget de l'année à venir est élaboré par le Directeur. Il est voté par le Conseil d'administration. Il en est de même pour les décisions modificatives.

Article 19. Résultat comptable

Le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation selon les modalités définies aux articles R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20. Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par l'Agent comptable.

Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre.

Le Conseil d'administration délibère sur le rapport d'activité, comprenant les annexes, présenté par le Directeur.

Le Conseil d'administration arrête le compte financier.

Le rapport d'activité et le compte financier sont transmis pour information au Conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Chapitre III – Contrats, marchés et personnel

Article 21. Contrats et marchés

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

En qualité de pouvoir adjudicateur, les contrats relevant du Code de la commande publique seront passés et exécutés conformément audit Code.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement desdits contrats qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 22. Personnel

Le personnel de la Régie, en dehors du Directeur, de l'Agent comptable, des agents publics mis à disposition, est de droit privé et relève, à ce titre, du Code du travail. Il est placé sous l'autorité du Directeur.

TITRE V. FIN DE LA RÉGIE

Article 23. Dissolution et liquidation

La délibération du Conseil municipal détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie, à cet effet, il désigne, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Aux termes des opérations de liquidation, la Commune intègre les résultats et les comptes de la Régie dans le budget de la Commune.